



COMMISSION EUROPÉENNE
SECÉTARIAT GÉNÉRAL

 Ref. Ares(2019)3717790 - 11/06/2019

Direction B - Prise de décision & Collégialité

SG.B.3 - Secrétariat du Groupe des Relations Interinstitutionnelles (GRI)

Bruxelles, le 16 avril 2019

SP(2019) 354 final

Communication de la Commission sur les suites données aux avis et aux résolutions adoptés par le Parlement européen lors de la session de février 2019

DANS LA PREMIÈRE PARTIE, CETTE COMMUNICATION INFORME LE PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES SUITES QUE LA COMMISSION A DONNÉES AUX AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR CELUI-CI SUR SES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES AU COURS DE LA SESSION PLÉNIÈRE DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

DANS LA DEUXIÈME PARTIE, LA COMMISSION DRESSE LA LISTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE RÉOLUTIONS NON LÉGISLATIVES ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT AU COURS DE LA MÊME SESSION PLÉNIÈRE AUXQUELLES ELLE N'ENTEND PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE EN JUSTIFIANT LES RAISONS.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – RESOLUTIONS LEGISLATIVES

PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE – PREMIERE LECTURE

[Mécanisme de protection civile de l'Union](#)

Elisabetta GARDINI – A8-0180/2018

[Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales](#)

Alain CADEC – A8-0310/2018

[Surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers](#)

Nicola DANTI – A8-0318/2018

[Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau](#)

Simona BONAFÈ – A8-0044/2019

[Coopération entre les juridictions en matière civile ou commerciale](#)

Emil RADEV – A8-0477/2018

[Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#)

Sergio Gaetano COFFERATI – A8-0001/2019

[Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances](#)

Pavel SVOBODA – A8-0261/2018

[Progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport](#)

Dominique RIQUET – A8-0015/2019

[Interopérabilité des systèmes de télépéage](#)

Massimiliano SALINI – A8-0199/2018

[Filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne](#)

Franck PROUST – A8-0198/2018

[Règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus](#)

Roberts ZĪLE – A8-0032/2019

[Reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre](#)

Ivan ŠTEFANEC – A8-0274/2018

[Frais applicables aux paiements transfrontières et frais de conversion monétaire](#)

Eva MAYDELL – A8-0360/2018

[Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier](#)

Matthijs VAN MILTENBURG – A8-0414/2018

[Efficacité énergétique/retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)

Miroslav POCHE – A8-0014/2019

[Évaluation des technologies de la santé](#)

Soledad CABEZÓN RUIZ – A8-0289/2018

PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE – CONSULTATION

[Système de TVA pour la taxation des échanges entre les États membres](#)

Fulvio MARTUSCIELLO – A8-0028/2019

[Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude](#)

José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA – A8-0064/2019

Annexe I

[Marché unique, compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et statistiques européennes](#)

Nicola DANTI – A8-0052/2019

Annexe II

[Protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027](#)

Dennis DE JONG – A8-0069/2019

Annexe III

DEUXIÈME PARTIE – RESOLUTIONS NON LEGISLATIVES

Première partie
Avis législatifs

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union

1. **Rapporteure:** Elisabetta GARDINI (PPE/IT)
2. **Numéros de référence:** 2017/0309(COD) / A8-0180/2018 / P8_TA-PROV(2019)0070
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Base juridique:** article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La déclaration suivante a été présentée:

Déclaration politique commune de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur le budget

L'enveloppe financière supplémentaire pour la mise en œuvre du mécanisme de protection civile de l'Union en 2019 et en 2020 a été fixée à 205,6 millions d'euros. Sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire, une partie de l'augmentation totale du budget de rescEU devrait être dégagée au moyen de redéploiements dans la rubrique 3 («Sécurité et citoyenneté») et la rubrique 4 (l'Europe dans le monde) du CFP 2014-2020. Les trois institutions rappellent qu'une partie des redéploiements est déjà comprise dans le budget 2019 et que 15,34 millions d'euros sont déjà inclus dans la programmation financière pour 2020.

Dans le cadre de la procédure budgétaire pour 2020, la Commission est invitée à proposer 18,24 millions d'euros supplémentaires de redéploiements [afin d'atteindre un pourcentage de 50 % pour 2019 et 2020] dans les mêmes rubriques.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008

1. **Rapporteur:** Alain CADEC (PPE/FR)
2. **Numéros de référence:** 2018/0074(COD) / A8-0310/2018 / P8_TA-PROV(2019)0069
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

Déclaration sur le bar européen

L'inclusion du bar européen dans la liste des espèces figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du plan n'implique pas qu'un TAC doive être établi.

Déclaration de la Commission sur les variations des avis scientifiques

Lorsque, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, la Commission propose de fixer des TAC qui s'écartent de plus de 20 % du niveau des TAC précédemment établis, ces cas seront énumérés dans l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, qui indiquera, le cas échéant, les raisons expliquant les variations des TAC.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification et rectification du règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

1. **Rapporteur:** Nicola DANTI (S&D/IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0142(COD) / A8-0318/2018 / P8_TA-PROV(2019)0072
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

1. **Rapporteure:** Simona BONAFÈ (S&D/IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0169(COD) / A8-0044/2019/ P8_TA-PROV(2019)0071
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Base juridique:** article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
6. **Position de la Commission:** la Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen et prend acte, en particulier, des propositions de modifications suivantes:
 - le Parlement propose que les États membres puissent choisir d'utiliser les eaux de récupération également pour d'autres utilisations que l'irrigation agricole;
 - le Parlement propose d'introduire des acteurs supplémentaires ainsi que de nouvelles responsabilités et obligations pour les distributeurs d'eau de récupération et les exploitants d'installations de stockage, y compris l'obligation de conserver la qualité de l'eau qu'ils reçoivent de la station de récupération, étendant ainsi la chaîne de responsabilité;
 - le Parlement propose de demander la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la distribution et le stockage des eaux de récupération;
 - le Parlement propose que l'autorité nationale compétente surveille le processus d'élaboration du plan de gestion des risques;
 - le Parlement propose d'introduire des exigences supplémentaires concernant les autorisations pour les distributeurs (à savoir, la partie qui exploite ou contrôle l'infrastructure de distribution d'eaux réutilisées) et les exploitants d'installations de stockage;
 - le Parlement propose des modifications de la procédure d'évaluation, en ramenant le délai dans lequel l'évaluation du règlement doit être effectuée de six à cinq ans après la date d'entrée en vigueur. Il exige que des éléments spécifiques soient évalués, en particulier la question de savoir s'il est nécessaire d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres utilisations spécifiques, afin de couvrir aussi l'utilisation

indirecte des eaux traitées¹, et d'établir des exigences minimales aux fins de la recharge des nappes d'eau souterraines;

- le Parlement propose, concernant l'annexe I, quelques paramètres supplémentaires pour les exigences minimales de qualité (par exemple, les salmonelles). Pour ce qui est des exigences en matière de surveillance, il apporte des modifications aux dispositions relatives à la surveillance de validation. En ce qui concerne l'annexe II, les microplastiques sont ajoutés à la liste des éléments à analyser dans le cadre du plan de gestion des risques eu égard à d'éventuelles exigences supplémentaires;
- le Parlement propose de supprimer les dispositions qui habilitent la Commission à élaborer: 1) des actes délégués afin d'adapter au progrès scientifique et technique les exigences minimales fixées par le règlement; 2) des actes délégués afin d'adapter au progrès scientifique et technique les tâches essentielles de gestion des risques définies à l'annexe II; et 3) un acte d'exécution pour fixer des règles détaillées concernant le format et la présentation des informations à fournir au public.

¹ La réutilisation indirecte désigne le rejet des eaux usées traitées dans les masses d'eau de surface et souterraines, d'où elles sont ensuite extraites pour être réutilisées.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

1. **Rapporteur:** Emil RADEV (PPE/BG)
 2. **Numéros de référence:** 2018/0203(COD) / A8-0477/2018 / P8_TA-PROV(2019)0103
 3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 février 2019
 4. **Base juridique:** article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
 6. **Position de la Commission:** la Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations particulières au sujet des amendements suivants:
 - l'amendement 5 (nouveau considérant proposé par le Parlement), qui prévoit l'obligation pour la Commission de présenter, dans un délai déterminé, une proposition législative concernant e-CODEX;
 - l'amendement 22 (nouvel article 17 *bis*, paragraphe 1 *bis*, proposé par le Parlement), qui exige le consentement préalable de la personne qui doit être entendue par vidéoconférence ou toute autre technologie de communication à distance appropriée;
 - l'amendement 28 (nouvel article 17 *bis*, paragraphe 3 *ter*, proposé par le Parlement), portant sur les garanties procédurales pour les parties et leurs représentants légaux en ce qui concerne l'audition par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication à distance appropriée;
- l'amendement 30 (article 17 *ter*, premier alinéa, de la proposition de la Commission), concernant la proposition de contrôle par une juridiction des actes d'instruction exécutés par les agents diplomatiques.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»)

1. **Rapporteur:** Sergio Gaetano COFFERATI (S&D/IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0204(COD) / A8-0001/2019 / P8_TA-PROV(2019)0104
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 février 2019
4. **Base juridique:** article 81, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
6. **Position de la Commission:** la Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations particulières au sujet des amendements suivants:
 - l'amendement 3 (nouveau considérant proposé par le Parlement), qui prévoit l'obligation pour la Commission de présenter, dans un délai déterminé, une proposition législative concernant e-CODEX;
 - l'amendement 4 (nouveau considérant proposé par le Parlement) et l'amendement 32 (article 7 *bis* de la proposition de la Commission), qui suppriment la possibilité pour les États membres d'obliger les parties à désigner un représentant dans l'État membre du for aux fins de la signification ou de la notification des actes et rendent la désignation facultative;
 - l'amendement 5 (considérant 5 de la proposition de la Commission), l'amendement 6 (considérant 6 de la proposition de la Commission) et l'amendement 34 (article 8, paragraphe 1, de la proposition de la Commission), qui prévoient que les actes ne doivent être signifiés ou notifiés que dans la langue comprise du destinataire, et non dans la langue de l'État membre requis;
 - l'amendement 14 (article 1^{er}, paragraphe 3, de la proposition de la Commission), qui supprime l'article prévoyant que le règlement ne s'applique pas à la signification ou à la notification d'un acte au représentant mandaté d'une partie;
 - l'amendement 36 (article 8, paragraphe 3, de la proposition de la Commission), selon lequel la partie est tenue de renvoyer les actes qu'elle refuse de recevoir;
 - l'amendement 7 (considérant 7 de la proposition de la Commission), ainsi que les amendements 45, 46 et 47 (article 15 *bis* de la proposition de la Commission),

concernant la proposition d'exigences cumulatives en cas de signification ou de notification par voie électronique directement au bénéficiaire, autrement dit le recours à des services d'envoi recommandé électronique qualifiés et un consentement distinct de la partie au recours à ces services dans le cas particulier;

- l'amendement 9 (nouveau considérant proposé par le Parlement) et l'amendement 54 [article 19, paragraphe 2, point b), de la proposition de la Commission], en ce qui concerne la proposition de suppression du délai de six mois avant que le juge ne rende un jugement par défaut;
- l'amendement 48 (nouvel article 15 *bis*, paragraphe 1 *bis*, proposé par le Parlement), qui envisage des actes délégués pour définir les modalités détaillées du fonctionnement des services d'envoi recommandé électronique qualifiés.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

1. **Rapporteur:** Pavel SVOBODA (PPE/CZ)
2. **Numéros de référence:** 2018/0044(COD) / A8-0261/2018 / P8_TA-PROV(2019)0086
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 février 2019
4. **Base juridique:** article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
6. **Position de la Commission:** le Parlement européen soutient la proposition et ses objectifs. La Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations particulières au sujet des amendements suivants:
 - ❖ l'**amendement 12** (considérant 28 de la proposition de la Commission) et l'**amendement 22** (article 4, paragraphe 3, de la proposition de la Commission), concernant la suppression du choix de la loi applicable à la titrisation.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport

1. **Rapporteur:** Dominique RIQUET (ALDE/FR)
2. **Numéros de référence:** 2018/0138(COD) / A8-0015/2019 / P8_TA-PROV(2019)0109
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 février 2019
4. **Base juridique:** article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:**

Le texte adopté par le Parlement européen contient 51 amendements, dont la plupart sont acceptables pour la Commission.

En particulier, la Commission salue la possibilité pour les États membres d'étendre le champ d'application au RTE-T global (amendement 16). Elle se félicite aussi des diverses clarifications apportées au texte du règlement (notamment amendements 19, 23, 28 et 39).

À l'amendement 4, le Parlement européen stipule que les États membres qui ne disposent pas d'une législation nationale prévoyant un traitement prioritaire pour certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour l'Union devraient adopter des règles relatives à un traitement prioritaire. Conformément au principe de subsidiarité, la Commission ne soutient pas le libellé actuel, étant donné qu'il porte sur les cadres juridiques nationaux des États membres, qui sont définis au niveau local. La Commission souscrit à l'objectif visant à disposer d'un traitement prioritaire dans tous les États membres et pourrait appuyer un texte encourageant ces derniers à adopter de telles procédures, sans qu'ils n'y soient juridiquement obligés.

Aux amendements 6 et 24, le Parlement européen déclare que l'Union devrait mettre en place une procédure commune, simplifiée et centralisée respectant les exigences des différentes évaluations environnementales nécessaires découlant de diverses directives européennes et règles nationales. Pour la Commission, il importe de veiller à ce que le libellé n'outrepasse pas le champ d'application de la proposition et ne porte pas préjudice à la législation environnementale existante.

Aux amendements 3, 15 et 16, le Parlement européen approuve le fait que le champ d'application couvre les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du RTE-T, ainsi que la Commission l'avait proposé, et va plus loin: il prévoit la possibilité pour les États membres d'étendre l'application de la proposition aux projets d'intérêt commun relatifs au réseau global du RTE-T. Par ailleurs, l'amendement 15 spécifie l'inclusion de projets présélectionnés relatifs au réseau central du RTE-E, y compris les projets présélectionnés énumérés à la partie III de l'annexe du règlement établissant le mécanisme pour

l'interconnexion en Europe 2021-2027 (le règlement MIE). La Commission peut approuver ces suggestions.

En outre, à l'amendement 44, le Parlement établit un lien entre la mise en œuvre effective de ce règlement et le processus d'évaluation et de sélection des projets dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027. Le lien proposé avec le financement du MIE pourrait susciter une mise en œuvre plus rapide et efficace des règles proposées, et ainsi augmenter les résultats positifs du règlement. Cela est conforme aux objectifs de la Commission mais, comme le règlement proposé en cause ne modifie pas le règlement MIE, ce nouvel article, tel qu'il est actuellement libellé, va au-delà du champ d'application de la proposition.

Par les amendements 9, 21, 33 et 46, le Parlement européen autorise l'établissement d'une autorité compétente commune chargée de faciliter les procédures d'octroi d'autorisation liées à des projets transfrontières d'intérêt commun. Cette autorité commune doit être établie d'un commun accord par les autorités compétentes uniques de deux ou plusieurs États membres ou d'un ou plusieurs États membres et d'un ou plusieurs pays tiers. Bien qu'il s'agisse d'une proposition positive susceptible de renforcer la coopération entre les pays et de contribuer à l'achèvement dans les temps de ces projets transfrontières, la création d'une autorité commune ne faisait pas partie de la proposition initiale, car les États membres sont individuellement responsables des décisions adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union – par exemple, en ce qui concerne les évaluations environnementales. En outre, l'existence d'une autorité commune poserait des difficultés juridiques, en particulier en ce qui concerne les pays tiers, qui devraient être résolues par les dispositions du règlement proposé, comme le contrôle juridictionnel des décisions de cette autorité (voir arrêt dans l'affaire C-562/12). Par conséquent, les amendements 9, 21, 33 et 46 relatifs à une autorité commune sont problématiques du point de vue juridique.

Par les amendements 35, 36, 37, 42 et 43, le Parlement européen va plus loin que la Commission en ce qui concerne les délais proposés pour la procédure d'octroi des autorisations. Même si cela devrait rendre la procédure d'octroi des autorisations plus rapide et efficace, certains acteurs considèrent que les calendriers proposés par la Commission sont très compliqués à respecter; raccourcir les délais pourrait donc être contre-productif. L'amendement 35 prévoit 18 mois pour la phase de demande préalable (au lieu des deux ans proposés par la Commission), tandis que l'amendement 36 donne un mois (au lieu de deux) à l'autorité compétente unique pour accepter ou rejeter la notification effectuée par un promoteur de projet, lançant ainsi la procédure d'octroi des autorisations. L'amendement 37 fixe à l'autorité compétente unique un délai de deux mois (au lieu de trois) pour établir et communiquer au promoteur du projet une description détaillée des modalités de soumission. L'amendement 42 accorde au promoteur du projet 15 mois (contre 21) pour soumettre le dossier de demande, et l'amendement 43 établit que l'autorité compétente unique évalue la demande et adopte une décision globale contraignante dans un délai de six mois (au lieu du délai d'un an proposé par la Commission).

L'amendement 26 instaure l'obligation d'établir l'autorité compétente unique au plus tard le 31 décembre 2020, mais le libellé juridique doit être clarifié afin de fixer un délai unique et clair. L'amendement 51 donne davantage de clarifications sur l'entrée en vigueur des différents éléments du règlement, expliquant que les articles 4 à 7 entrent en vigueur après la désignation de l'autorité compétente unique. Cet amendement est en partie inacceptable, car il suppose que la date d'application des articles 4 à 7 dépendra d'une décision de chaque État membre et du fait que les règles relatives à la passation de marchés (article 7) devraient entrer en vigueur dès que possible.

Par les amendements 7, 27 et 38, le Parlement européen précise les règles ayant trait à la délégation de pouvoirs de l'autorité compétente unique à une autre autorité au niveau régional, local ou administratif approprié. Cependant, d'après l'amendement 27, il n'est pas possible de déléguer le pouvoir de prise de décision globale, et celui-ci doit être limité à l'autorité compétente unique. La Commission préconise une approche plus flexible tenant compte des besoins des États membres fédéraux ou des structures administratives largement décentralisées.

En vertu de l'amendement 34, l'autorité compétente unique est tenue de communiquer à la Commission la date du début de la procédure d'octroi des autorisations et la décision globale. La Commission n'a pas besoin d'être informée du début de la procédure d'octroi des autorisations pour chaque projet, et il convient d'éviter toute charge administrative inutile.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (refonte)

1. **Rapporteur:** Massimiliano SALINI (PPE/IT)
2. **Numéros de référence:** 2017/0128(COD) / A8-0199/2018 / P8_TA-PROV(2019)122
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne

1. **Rapporteur:** Franck PROUST (PPE/FR)
2. **Numéros de référence:** 2017/0224(COD) / A8-0198/2018 / P8_TA-PROV(2019)121
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

À la suite de la demande du Parlement européen, la Commission européenne s'engage à:

- partager avec le Parlement européen les formulaires normalisés que la Commission européenne élaborera pour aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations de rapport annuel en vertu de l'article 5 du règlement, une fois que ces derniers auront été finalisés, et
- partager, sur une base annuelle, ces formulaires normalisés avec le Parlement européen, parallèlement à la présentation de son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

1. **Rapporteur:** Roberts ZĪLE (ECR/LV)
2. **Numéros de référence:** 2017/0288(COD) / A8-0032/2019 / P8_TA-PROV(2019)0125
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:**

Le texte adopté contient 29 amendements de compromis, reflétant ceux adoptés précédemment au sein de la commission des transports et du tourisme (TRAN) et ajoutant un amendement supplémentaire (AM 83) au considérant 10, dont le fond et la nature sont très limités.

La Commission salue le rapport et les amendements de compromis, qui apportent des clarifications et des détails précieux à la proposition de la Commission, en particulier concernant le rôle des régulateurs nationaux et les contrats de service public octroyés avec un droit exclusif. Il est en effet très important de disposer d'un régulateur doté de pouvoirs suffisants pour procéder aux nécessaires tests de l'équilibre économique et pour traiter les éventuels recours.

De même, il est essentiel de trouver la juste articulation entre les services publics et ceux fournis sur une base commerciale. Les amendements de compromis reflètent un équilibre approprié entre une protection adéquate des contrats de service public et la possibilité pour les offres commerciales de se développer.

Concernant certains autres points, comme la charge administrative pour les opérateurs et la définition des terminaux d'autobus, la Commission comprend l'intention positive qui soutient les amendements de compromis mais estime qu'il faut encore poursuivre les travaux.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

1. **Rapporteur:** Ivan ŠTEFANEC (PPE/SK)
2. **Numéros de référence:** 2017/0354(COD) / A8-0274/2018 / P8_TA-PROV(2019)123
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire

1. **Rapporteure:** Eva MAYDELL (PPE/BG)
2. **Numéros de référence:** 2018/0076(COD) / A8-0360/2018 / P8_TA-PROV(2019)0124
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier

1. **Rapporteur:** Matthijs VAN MILTENBURG (ALDE/NL)
2. **Numéros de référence:** 2018/0198(COD) / A8-0414/2018 / P8_TA-PROV (2019)0118
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du développement régional (REGI)
6. **Position de la Commission:** étant donné que le Conseil n'a pas encore arrêté sa position, la Commission réserve sa position sur l'ensemble des amendements proposés par le Parlement européen.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adaptant la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique [telle que modifiée par la directive 2018/XXX/UE] et le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [gouvernance de l'union de l'énergie] en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

1. **Rapporteur:** Miroslav POCHE (S&D/CZ)
2. **Numéros de référence:** 2018/0385(COD) / A8-0014/2019 / P8_TA-PROV(2019)0126
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 192, paragraphe 1, et article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des technologies de la santé et modifiant la directive 2011/24/UE

1. **Rapporteure:** Soledad CABEZON-RUIZ (S&D/ES)
2. **Numéros de référence:** 2018/0018(COD) / A8-0289/2018 / P8_TA-PROV(2019)0120
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 février 2019
4. **Base juridique:** article 114 et article 168, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
6. **Position de la Commission:** la Commission se félicite de l'approche globalement positive exposée dans la résolution. En attendant la position du Conseil, elle réserve sa position sur les amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations au sujet des amendements suivants:
 - ❖ **l'amendement 45** (considérant 25 de la proposition de la Commission) ainsi que les **amendements 154 et 208/rev** (article 22, paragraphe 1, de la proposition de la Commission)

Modifications du libellé standard concernant les compétences pour l'adoption des actes d'exécution et introduction d'une exigence portant sur l'adoption par la Commission des actes d'exécution élaborés par une autre entité;
 - ❖ **l'amendement 49** (considérant 26 de la proposition de la Commission) ainsi que les **amendements 139, 162, 191 et 192** (articles 17, 23 et 31 de la proposition de la Commission)

Suppression de pouvoirs relatifs aux actes délégués, qui sont remplacés par des pouvoirs concernant les actes d'exécution;
 - ❖ **l'amendement 115** (article 9, paragraphe 1, de la proposition de la Commission) ainsi que les **amendements 116, 117 et 118** (article 9, paragraphes 1 et 2, de la proposition de la Commission)

Introduction d'une possibilité pour les États membres ou les développeurs de technologies de la santé de demander des mises à jour des évaluations cliniques communes et exigence en matière de mises à jour cinq ans après l'évaluation initiale;
 - ❖ **l'amendement 153** (article 20 de la proposition de la Commission)

Suppression des règles harmonisées pour les évaluations cliniques communes et les évaluations cliniques nationales.

PROCEDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE – Consultation

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres

1. **Rapporteur:** Fulvio MARTUSCIELLO (PPE/IT)
2. **Numéro de référence:** 2018/0164(CNS) / A8-0028/2019 / P8_TA-PROV(2019)0074
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Base juridique:** article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
6. **Position de la Commission:**

La résolution du Parlement porte sur la proposition de la Commission prévoyant les modalités détaillées pour mettre en œuvre le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) définitif pour les échanges de biens entre entreprises au sein de l'Union. Le Parlement demande notamment davantage de détails sur les critères en matière de certification pour l'octroi du statut d'«assujetti certifié» ainsi que sur le refus et le retrait de ce statut. Il appelle également à la création d'un portail d'information accessible au public sur la TVA dans l'Union. Enfin, il invite aussi la Commission à présenter un rapport sur la mise en œuvre et l'application des nouvelles dispositions et sur l'échange d'informations entre les États membres. Si la Commission se félicite de manière générale de l'esprit de la plupart des amendements, elle ne peut les accepter pour les raisons indiquées ci-après.

Considérants et ajout de nouveaux considérants (amendements 1 à 17)

Par les amendements 1 à 17, le Parlement européen propose de modifier certains considérants afin de donner plus d'explications sur certains points et d'ajouter de nouveaux considérants correspondant à de nouvelles dispositions juridiques introduites par le Parlement dans le corps de la proposition. Ces explications supplémentaires ne sont pas nécessaires pour comprendre les dispositions juridiques. Pour ce qui est des nouvelles dispositions, elles ne sont pas acceptables aux yeux de la Commission pour les raisons expliquées ci-dessous; les considérants expliquant ces nouvelles dispositions ne peuvent donc pas non plus être acceptés. *La Commission ne peut dès lors pas accepter ces amendements.*

La notion d'assujetti certifié (amendements 19 à 32)

La proposition de la Commission introduit la notion d'«assujetti certifié», qui permet à une entreprise, si elle prouve qu'elle respecte des critères prédéfinis, d'être considérée comme un contribuable fiable.

Par les amendements 19 à 32, le Parlement européen propose de modifier certaines dispositions de la proposition en incluant davantage de détails sur les critères concernant la certification, la procédure de certification, le refus et le retrait de la certification, ainsi que les références à la publication par la Commission de lignes directrices et de règlements d'exécution.

Au sujet de ces amendements, davantage de clarifications des critères de certification contenus dans la proposition ainsi que de la procédure d'octroi, de refus et de retrait de la certification sont effectivement nécessaires pour garantir une application uniforme par les autorités fiscales des États membres. Toutefois, ces clarifications devraient être incluses dans un règlement d'exécution plutôt que dans la directive 2006/112/CE. La Commission devrait, conformément à sa proposition, présenter une proposition de règlement d'exécution suffisamment tôt pour permettre son adoption et sa mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de modification de la directive 2006/112/CE. *Par conséquent, bien qu'elle comprenne l'esprit des amendements 19 à 32, la Commission ne saurait les accepter.*

Ajout du «Parlement européen» (amendements 18 et 33 à 38)

Par ces amendements, le Parlement européen propose de modifier des dispositions existantes de la directive TVA auxquelles la Commission ne s'est pas intéressée dans sa proposition, en vue de prévoir que la Commission devrait à l'avenir présenter des propositions appropriées non seulement au Conseil, mais aussi au Parlement européen.

Cependant, le libellé de ces dispositions existantes de la directive TVA est pleinement conforme à l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (qui prévoit une procédure législative spéciale); *par conséquent, la Commission ne peut accepter les amendements 18 et 33 à 38.*

Demande de rapports de la Commission (amendements 39 et 40)

Par les amendements 39 et 40, le Parlement européen propose d'introduire dans la directive 2006/112/CE des dispositions juridiques qui imposeraient à la Commission l'obligation de présenter un rapport sur la mise en œuvre et l'application des nouvelles dispositions et sur l'échange d'informations entre les États membres.

Par l'adoption de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018, le Conseil a décidé de supprimer l'article 404 de la directive 2006/112/CE, qui disposait que la Commission devrait présenter au Conseil et au Parlement européen un rapport sur le fonctionnement du système commun de TVA dans les États membres. Les amendements proposés réintroduiraient l'obligation pour la Commission de présenter un rapport qui ne couvrirait toutefois que partiellement le fonctionnement du système de TVA, à savoir les dispositions de la nouvelle directive. L'introduction d'une telle obligation de rapport dans chaque nouvelle proposition ne donnerait lieu qu'à des aperçus fragmentés du fonctionnement du système de TVA de l'Union européenne. De plus, dans sa communication du 4 octobre 2017, dans laquelle elle définit les différentes mesures à prendre pour la mise en œuvre d'un espace TVA unique dans l'Union, la Commission a déjà indiqué qu'elle évaluerait le fonctionnement des dispositions couvertes par cette proposition cinq ans après leur entrée en vigueur. *Par conséquent, la Commission ne peut accepter les amendements 39 et 40.*

Création d'un portail d'information sur la TVA (amendement 41)

Par l'amendement 41, le Parlement européen propose de mettre en place un portail d'information accessible au public sur la TVA dans l'Union, essentiellement pour faire en sorte que les contribuables puissent obtenir des informations exactes sur les taux de TVA.

Les taux de TVA font l'objet d'une proposition distincte de la Commission. Dans l'exposé des motifs de cette proposition, il est mentionné que la Commission publiera des informations mises à jour sur les taux de TVA par l'intermédiaire de la base de données existante «Taxes in Europe» (portail web TEDB). *Par conséquent, bien qu'elle comprenne l'esprit de cet amendement, la Commission ne peut l'accepter.*

Règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative (amendements 42 et 43)

Par les amendements 42 et 43, le Parlement européen propose de modifier le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA. Une telle modification n'est pas couverte par la proposition de la Commission, qui porte uniquement sur la modification de la directive 2006/112/CE.

En outre, la Commission a déjà indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition son intention de réviser les accords de coopération administrative dans une proposition distincte. La Commission présentera cette proposition suffisamment tôt pour permettre son adoption et sa mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de modification de la directive 2006/112/CE. *Par conséquent, bien qu'elle comprenne l'esprit des amendements 42 et 43, la Commission ne peut les accepter.*

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude

1. **Rapporteur:** José Ignacio SALAFRANCA SANCHEZ-NEYRA (PPE/ES)
2. **Numéros de référence:** 2018/0211(COD) / A8-0064/2019 / P8_TA-PROV(2019)0068
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Base juridique:** articles 325 et 33 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du contrôle budgétaire (CONT)
6. **Position de la Commission:** la Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations particulières au sujet des amendements suivants:
 - ❖ les **amendements 6 et 24** (nouveau considérant 11 *bis* et article 7 de la proposition de la Commission), qui établissent des taux maximaux de cofinancement pour les subventions;
 - ❖ les **amendements 11, 12 et 21** [considérant 14, considérant 15 *bis* (nouveau) et article 4, premier alinéa], qui encouragent la participation au programme des entités établies dans des pays qui ont conclu un accord d'association avec l'Union européenne, tout en supprimant la disposition destinée en particulier à permettre la participation du Royaume-Uni après son retrait de l'Union européenne;
 - ❖ les **amendements 14, 28, 36 et 44** (considérant 23 et articles 10, 13 et 14), qui établissent le principe selon lequel les programmes de travail doivent être adoptés au moyen d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission s'oppose à cette approche. Parallèlement, la délégation de pouvoirs proposée pour l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation est supprimée et remplacée par une délégation bien moins importante pour la modification des indicateurs de performance;
 - ❖ l'**amendement 19** (nouvel article 3, paragraphe 2 *bis*), qui limite la flexibilité en matière de redistribution des fonds entre les trois enveloppes du programme, en établissant que cette redistribution doit être effectuée par voie d'acte délégué si elle concerne plus de 10 % des montants individuels;

- ❖ les **amendements 39, 40, 41, 42 et 43** (annexe 2 de la proposition de la Commission), qui établissent plusieurs nouveaux indicateurs qui ne seraient pas conformes à la demande de la Cour des comptes européenne et du Parlement européen de limiter le nombre d'indicateurs.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826

- 1. Rapporteur:** Nicola DANTI (S&D/IT)
- 2. Numéros de référence:** 2018/0231(COD) / A8-0052/2019 / P8_TA-PROV(2019)0073
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 12 février 2019
- 4. Base juridique:** article 43, paragraphe 2, article 168, paragraphe 4, point b), et articles 114, 173 et 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
- 6. Position de la Commission:** la Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations particulières au sujet des amendements concernant la modification de la dotation budgétaire, la révision de l'objectif général relatif aux statistiques, le plafonnement des dépenses administratives, l'utilisation d'actes délégués pour l'adoption des programmes de travail et la modification de la liste des bénéficiaires désignés en matière de consommation.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV)

1. **Rapporteur:** Dennis DE JONG (GUE/NGL/NL)
2. **Numéros de référence:** 2018/0194(COD) / A8-0069/2019 / P8_TA-PROV(2019)0087
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 février 2019
4. **Base juridique:** article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** la Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen. Toutefois, elle exprime des préoccupations particulières au sujet des amendements suivants:
 - ❖ **analyse d'impact:** l'amendement 5 (considérant 6 de la proposition de la Commission) affirme que, contrairement à la procédure habituelle, une analyse d'impact du programme distincte n'a pas été réalisée. Conformément aux exigences établies par le règlement financier de l'Union européenne, les programmes qui assurent une continuité quant au contenu et à la structure ou dont le budget est relativement modeste n'imposent pas de réaliser d'analyse d'impact, mais plutôt une évaluation ex ante sous la forme d'un document de travail des services de la Commission;
 - ❖ **acte délégué pour le programme de travail:** les amendements 10, 18, 19, 20 et 21 (considérant 12 et articles 10 et 11 de la proposition de la Commission) établissent que les programmes de travail doivent être adoptés au moyen d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces amendements ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du traité (articles 290 et 291 TFUE). Un programme de travail ne modifie ni ne complète un acte législatif; il met simplement en œuvre les règles et conditions définies par le législateur et relève donc clairement des pouvoirs d'exécution de la Commission conformément à l'article 291 TFUE;
 - ❖ **coordination avec la BCE et Europol:** l'amendement 13 (article 4, paragraphe 2, de la proposition de la Commission) propose que, lors de la préparation des programmes de travail, la Commission tienne compte des activités que déploient et prévoient de déployer la BCE (Banque centrale européenne) et Europol pour lutter contre la contrefaçon de l'euro et la fraude afin de veiller à la cohérence et d'éviter les chevauchements. Cela risque de

créer une procédure lourde et d'entraîner des retards supplémentaires dans l'adoption des programmes de travail. En outre, le groupe d'experts de la Commission sur la «contrefaçon de l'euro», auquel participent la BCE, Europol et les États membres, fournit un cadre pour la coordination régulière des activités de lutte contre la contrefaçon de l'euro. Ce groupe et la participation de la Commission aux réunions des experts en matière de lutte contre la contrefaçon de la BCE et d'Europol contribuent déjà à garantir la cohérence et à éviter les chevauchements;

- ❖ **indicateurs clés de performance supplémentaires:** les amendements 25, 26, 27, 28 et 29 (annexe I de la proposition de la Commission) introduisent trois nouveaux indicateurs clés de performance: a) le nombre d'États membres et de pays tiers dont les autorités nationales compétentes ont participé aux activités du programme; b) le nombre de participants et leur taux de satisfaction ainsi que tout autre retour qu'ils pourraient avoir donné sur l'utilité des activités du programme; et c) les informations données par les autorités nationales compétentes sur le nombre de faux euros détectés et d'ateliers clandestins démantelés en conséquence directe de l'amélioration de la coopération dans le cadre du programme. Ces amendements créeraient une charge administrative, en particulier l'indicateur clé de performance c) proposé. La Commission a proposé des indicateurs de performance de base, qui mesurent efficacement les performances du programme (deux indicateurs sont utilisés pour le programme actuel et ont fait la preuve de leur utilité) sans créer de charge administrative.

Deuxième partie
Résolutions non législatives

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX
RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT
EUROPÉEN AU COURS DES SESSIONS DE FEVRIER 2019**

État du débat sur l'avenir de l'Europe [2018/2094(INI)]
Rapport de Ramón JÁUREGUI ATONDO (PE: A8-0427/2018)
Procès-verbal, 2^e partie, 13 février 2019
Compétence: Frans TIMMERMANS
Secrétariat général

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Vella y a largement répondu en plénière au nom du président Juncker.

NAIADES II – programme d'action pour le développement du transport par voies navigables [2018/2882(RSP)]
(PE: B8-0079/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019
Compétence: Violeta BULC, Maroš ŠEFČOVIČ
Direction générale de la mobilité et des transports

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Bulc y a largement répondu en plénière.

Application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre institutionnel de l'Union [2017/2089(INI)]
Rapport de Barbara SPINELLI (PE: A8-0051/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 12 février 2019
Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS
Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Jourová y a largement répondu en plénière.

Nécessité de renforcer le cadre stratégique de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020 et d'intensifier la lutte contre l'antitsiganisme [2019/2509(RSP)]
(PE: B8-0098/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 12 février 2019
Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS
Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Jourová y a largement répondu lors du débat qui s'est tenu le 30 janvier 2019.

Droit à manifester pacifiquement et usage proportionné de la force [2019/2569(RSP)]
(PE: B8-0104/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019

Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS

Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Vella y a largement répondu en plénière au nom de la commissaire Jourová.

Avenir de la liste des mesures en faveur des personnes LGBTI (2019-2024)
[2019/2573(RSP)]

(PE: B8-0127/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019

Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS

Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Jourová y a largement répondu en plénière.

Recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes dans l'Union
[2018/2684 (RSP)]

(PE: B8-0096/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 13 février 2019

Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS

Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Jourová y a largement répondu en plénière.

Les droits des personnes intersexuées [2018/2878 (RSP)]

(PE: B8-0101/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019

Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS

Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Jourová y a largement répondu en plénière.

Mise en œuvre des dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union
[2018/2111(INI)]

Rapport de María Teresa PAGA ZAURTUNDÚA RUIZ (PE: A8-0041/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 12 février 2019

Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS

Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le vice-président Timmermans y a largement répondu en plénière.

Le Zimbabwe [2019/2563(RSP)]
(PE: B8-0110/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Malmström y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, M^{me} Mogherini.

Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part [2018/403M(NLE)]
Rapport d'Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE (PE: A8-0023/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 13 février 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Malmström y a largement répondu en plénière lors du débat conjoint sur les trois accords entre l'Union européenne et Singapour.

La situation en Tchétchénie et le cas d'Oyoub Titiev [2019/2562(RSP)]
(PE: B8-0107/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Malmström y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, M^{me} Mogherini.

Les défenseurs des droits des femmes en Arabie saoudite [2019/2564(RSP)]
(PE: B8-0111/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Malmström y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, M^{me} Mogherini.

L'avenir du traité FNI et l'impact sur l'UE [2019/2574 (RSP)]
(PE: B8-0128/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 février 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la présidence du Conseil (le ministre Ciamba) y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, M^{me} Mogherini.